PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

Bureau de l'Environnement

PR/1°D/1978/N°630

NM/GC

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 6 348 du 23,8 } 8

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'a plication de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par m.la Société Galvalandes

en vue d'être autorisé à exploiter à SARBAZAN, RD Nº 932 une usine de galvanisation à chaud par immersion dans un bain de zinc fondu,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de CARBAZAN.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M, le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE ler - xela Société GALVALANDES

est autoris@ à exploiter à SARBAZAN, RD Nº 932,

une usine de galianisation à chaud par immersion dans un bain de zinc fondu,

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 - Cette usine constitue une installation classée soumise à autorisation selon les rubriques n°s 50,2° - 288,1° et 289 1° de la nomenclature sur les installations classées.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SARBAZAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 10 - M. le Maire de SARPAZAN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans **l'usine de galvanisation** par **la Société GALVALANDES**

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de cette société.
dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SARPAZAN , l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mala Société GALVALANDES.

MONT-de-MARSAN, le 23 AOUT 1978

Jacques GÉRARD



PROJET DE PRESCRIPTIONS PECENIQUES

- Article 1 : La Société GALVALANDES est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SARBAZAN, une usine de galvanisation à chaud par immersion dans un bain de sine fondu.
- Article ? : Cette unine relève de la législation des installations elassées selen les rubriques suivantes de la nemenclature :

مر (سسیت،

- Dépôt d'amonise liquéfié en récipients de capacité unitaire supérioure à 50 kg mais inférioure à 10 tennes ______ 50-2° __ soumis à la capacité stockée étant supérioure à 150 kg et _____ autorisation férioure à 50 tennes.
- Traitement électrolytique ou chinique des métaux pour le dégraissage ou le décapage lorsque le volume - 768-1°)- soumis à des cuves de traitement est supériour à 1 500 l autorisation
- Calvanisation des métaux par innersien dans un bain soumis à de métal fondu 289-1° autorisation

PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout projet de modéfication des installations devre, avant sa réalisation, fai l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet. Toutes modifications par rappe au plan actuel devre faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les mêmes conditions.

PRUIT

i'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonction nesent ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du veisinage ou constituer une gêne pour sa traquilité. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations serent placés sur socle antivibratile.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations elassées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie accustique (sirène, avert seure, hauts-parleure, etc...) génants pour le veisinage est interdit sauf si leur esploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

POLLUTION ATROSPHERICUE

rtisle 5 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des funées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gas edorants toxiques eu corrosifs susceptibles d'incemmoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricele, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

INSTALLATIONS ELECTRICUES

irticle 6 : L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, seus fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courteircuits; elle sera conforme aux nermes UTE en vigueur. L'Installation sora entretenne en bon état ; elle sera périodiquement contrôlé par un technicien compétent.

Les repports de contrêle serent temes à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Toutes les installations intéressant la sécurité, notament les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les neyens de lutte contre l'incendie, serent régulièrement imprectées au soins une fois par au par un technicien qualifié.

APPAREILS A PRESSION

irticle 5 les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux preseriptions du décret du 18 Janvier 1943 medifié relatif aux appareile à pression de gas.

POLLUTION DES BAUX

Pour les activités autres que le traitement de surface, teutes dispositions serent prises peur qu'il ne puisse y aveir en eas d'accident tel que rupture de rédipient, déversement de natières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Lour évacuation accidentelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1955 (Journal Officiel du 20 Juin 1955) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations Classées.

En eas d'évacuation intersattente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conferme aux prescriptions de la dite instruction.

rticle 10 : Le déchargement de toute matière toxique en corresive devra s'effectuer à l'intérieur de l'établissement sur une aire aménagée à cet effet.

PROTECTION INCENDIE

rticle 11 : Les moyens de protection et d'intervention seront déterminée en secord avec le Service Départemental de Protection sontre l'Incendie.

L'emploi d'extinateurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdi

DECHETS

rticle 12 les déchets solides ou liquides provenant de l'atelier, non réutilisables en fa briestion serent emagneinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécie

Cos déchets devrent être récupérés, vendus, expertés ou livrés à les sociétés de traitement agréées.

Il sera temu dans l'établissement un registre sur lequel seront pertées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets livrés à des sociétés apécialisées.

Co registre mentionnera les nome et adresses des sociétés apécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement de ces déchets.

Le registre sera maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 5 ans (application du décret 77-974 du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir su sujet des déchets générateurs de nuisances).

ISOLATION ET CARDIENNAGE

cticle 13 : Sur la totalité de son périmètre, l'usine sern entourée d'une solide elôture grillagée de 2 m de hauteur au noins. Les accès normaux devrent être convenablement anémagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout mement pénétrer aisément dans l'usine.

Le gardiennage des accès sera assuré su permanence.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

DEPOT D'ARRONIAC

- Article 14 : Le dépêt sere installé dans un local spécial qui ne devre ni être surmenté de locaux occupée par des tiers en habités, ni commander un escalier on dégagemen quelconque.
- irticle 15 : les éléments de construction du local précenterent les caractéristiques de résistance et de réaction au fou suivantes :
 - parois : soupe-fou de degré ! houre
 - couverture incombustible
 - portes : pare-flames de degré 1/2 houre.

La porte s'ouvrent vers l'extérieur sers normalement fermée à elef.

- irtigle 16 : Le local sera situé à plus de quinse mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renferment des matières combustibles.
- rticle 17 : Le dépêt sors largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure par des ouvertures eu une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des bâtiments environnants, d'autre part à la partie inférieure par des ouvertures grillagées.
- rticle 10 s à l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés vertisalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.
- rticle 19 : Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelcor que de l'ammoniss.
- rticle 10 : Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

 En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera innédiatement éva cué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le volvinage.
- cticle il : L'établissement disposera de masques couvrent les yeux efficaces contre le gus ammonias, de gants et de vétements protecteurs, le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endreit apparent, d'accès facile et à l'extérieur du local où sont stockés les réservoirs.
- tiole 22 : Un poste équipé d'une arrivée d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui sursit requ des projections d'annonise. Ce poste sera maintenu en bom état de fonctionnement.
- ticle 23 : L'exploitant du dépêt établira une consigne définiseant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus. Cette consigne sera affichée bien an évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage des matériels de secours.

ATELIAR DE GALVANISATION

ticle 14 s L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation définies dans la circulaire du 4 juillet 1972 (J.O. du 37 Septembre 1972) relative aux ateliers de traitement de surface et plus particulièrement aux prescriptions suivantes.

PREVENTION DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES BAUX

- Le sol des ateliers et sent stockés, transvasés eu utilisés des liquiées contenant des acides, des bases ou des selà à une cessentration supérieure à 1 mg/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera amémagé de façon à former une euvette de rétention ou à diriger tout éculement socidental vers us euve de rétention étanche. Le velume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus greese cuve de selution concentrée située dans l'emplocement à pretéger. Le fréquente centrêles autent lieu pour vérifier que le dispositif de rétention est vide.
- rticle 10 : Les appareils (fours, ouves, éto...) susceptibles de centemir des acides, des bases ou des sels fendus ou en solution dans l'emu serent construite conferméme aux règles de l'art. Les matériaux utilisée à leur construction devrent être résistants à l'action chinique des produits en présence ou revêtir sur la surfa en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- les réserves de sels métalliques serent entreposées à l'abri de l'hamidité. Seu le préposé responsable aura secès aux dépôts de sels métalliques. Il ne délivre ra que les quantités strictement nécessaires peur ajueter la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 houres dans les steliers s'ils ne sent pas utilisés dans les bains.
- ticle : Les circuite de régulation thermique des bains serent construite conformément aux règles.de l'art. Les échangeurs de chaleur serent en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
- ticle 19 : L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arriter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, elai resent reconnaissable et aisément accessible.
- ticle 30 s Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des steckages de solution concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notament avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérioure à trois sessines et au moins une fois par an.
- ticle il some préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifierent :

- la liste des vémifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolengée d'activité
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- icle 32 : L'exploitant de l'atelier fournire \ l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications concernant les bains de traitement qu'il utilise. Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.
- icle 3] : Les eaux usées seront détoxiquées par l'exploitant ou, à défaut, exclusivement par des entreprises méchalisées agréées par le Finistre de la Fretection de la Fature et de l'Environnement.

Cos entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoximention des saux moées, dans les conditions qui serent définies lers de leur agrément. L'exploitant indiquers à l'entreprise la nature des pellusats susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

rticle 34 : L'effluent total de l'usine devre répendre sur saractéristiques suivantes :

pelluents ou indices de pellutions	niverns ou concentrations admis- sibles
₽Æ	5 pH 9
température DEBIT nétaux totaux (D4 + Zm + Fe + Cr + Cy + Ni)	30°C max. Asock i h 15 mg/1
Eatières en suspension (MES)	30 mg/l
DBO 5 j	40 mg/l
Amote tetal (exprimé em h)	30
DC 0	120 mg/1
Odour	nient (même après 5 jours d'incubation à 20°C)
Coulsur	augume coloration du milieu récepteur due au rejet
Toxicité	aucune substance capable d'en- traîner la destruction de peis- sen à 50 m du point de rejet.

- ticle 15 : Une analyse des effluents rejetés sera effectuée à la charge à l'exploitant, 4 fois par an au moins par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses se: a tenu à la disposition à l'Inspecteur des Installations Classées.
- ticle 36 : Conformément à la circulaire du 2. Janvier 1973, un point de mesure sera aménagé en limite de propriété.

Ce point de déversement sera consu et réalisé de telle sorte que la prise d'un échantillon se fasse sans risque et que le prélèvement soit représentatif.